

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : BUYUKI

Kwamilleu " régime beyrthun "

PRÉVENTIONS :

infraction réitérée à la discipline  
des travaux

TÉMOINS :



Jugement du 19 juin 1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 20 Frs.

Delai : 15 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 80 Frs.

Delai : 15 jours

S. P. S. : 7 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 19-6-51

Sorti le .....

Payé le.....quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison de Buzenpri  
déclare que le nommé Buzuki  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5306  
date d'entrée : 19-6-51  
date de sortie : 4-7-51  
S.P.S. 11-7-51  
C.P.C. 13-7-51

Le Gardien,  


Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Joseph R. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Rubecenzi

le 19 juin 1922

en cause du M.P. contre le nommé

BOYOKI, de la commune Rubeca, Hely

Munkarubega, territoire de Rubecenzi, travailleur de la  
"vignis" papeterie.

prévenu d'avoir à  
commis

Rubecenzi, lésé matériellement & la vignis papeterie  
à Kiruzi, contrevenu à ses obligations contractuelles les

des abus injustifiés.

fait preuve et tenu par l'art 48 du décret du  
16 mars 1922

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent j. il comparait

(volontairement), (sur citation) (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Votre employé M. Uzi de Boy Boya qui nous a déclaré  
vous ne lui avez pas payé le salaire de  
juste le nombre de jours travaillés  
prière en certifier que vous avez volontairement  
accepté?

R: oui.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu

*a contracté à ses obligations contractuelles des des sommes multiples et injustifiées depuis le mois de février 1962*

*Attendu que le prévenu n'a pas d'excuse; qu'il n'est pourvu de son employeur.*

Le condamnons du chef de *infraction réitérée à la discipline du Travail*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *à quinze* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux ~~paiement~~ frais du procès s'élevant à *vingt et un* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

*Ordonnons le remboursement au Travailleur de ses contributions de la somme*  
En ~~statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

~~faute de s'exécuter dans le délai de ..... jours à ..... jours de contrainte par corps.~~

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

*Rebecqvi*

le *19 juin 1962*

Le Juge de Police,

*Fauvel*

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : *21* francs

*13-*

*8-*

*21*

Kinigi, le 9 juin 1951

n° 1.908/A.I.M.O.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me vois obligé de porter plainte à charge des travailleurs contractés dont l'identité ci-dessous, du chef d'absences répétées et injustifiées à leur travail.

**RWAMANYA**, fils de Rugiracyane et de Ntibashikurwa, Muhutu de la colline Mukoro, 3/Chef Mukaruliengo, Chefserie Kamari. Travailleur contracté à l'équipe I-2-3 Récolte. Sous prétexte de maladie ne s'est plus présenté à son travail depuis le 1er janvier 1951. Prétend se rendre chaque jour à l'hôpital.....

**BARYANA**, fils de Rutara et de Nyirandimbira, coll. Mukoro, 3/Chefferie Mukaruliengo, Chefserie Kamari. Travailleur contracté à l'équipe I-2-3 Récolte.

|  |                 |
|--|-----------------|
| Compte 7 jours de présence au lieu de 22 | en février 1951 |
| 5 idem                                   | en mars 1951    |
| 5 idem                                   | en avril 1951   |
| 13 idem                                  | en mai.         |

**MUNYANGOYE**, fils de Nyakiroha et de Nyirangororo, muhutu de la colline Mukoro, 3/Chefferie Mukaruliengo, Chefserie Kamari. Travailleur contracté à l'équipe I-2-3 Récolte.

|   |               |
|---|---------------|
| Compte 4 jours de présence en mai 1951, | au lieu de 22 |
| 15 jours de présence en avril,          | au lieu de 22 |

**KABOYI**, fils de Murindangabo et de Nyiramuhunde, muhutu de la colline Mukoro 3/Chef Mukaruliengo, Chefserie Kamari. Travailleur contracté à l'équipe de récolte I-2-3

|   |                  |
|---|------------------|
| Compte 8 jours de présence en janvier 1951, | au lieu de 22 j. |
| 20 jours en février                         | idem             |
| 6 en mars                                   | idem             |

Ne s'est plus présenté du tout à son travail, en avril et mai.

**BUYUKI**, muhutu, fils de Mpakanyambé et de Nyiramuhunde, colline Mukoro, 3/Chefferie Mukaruliengo, Chefserie Kamari. Travailleur contracté à l'équipe récolte I-2-3.

|   |               |
|---|---------------|
| Compte 13 jours de présence au travail, en février, | au lieu de 22 |
| 3 jours en avril                                    | idem          |
| 0 jours en mai.                                     | idem.         |

Je vous serais très obligé de vouloir bien ordonner des poursuites à charge des intéressés.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyrèthre  
WILLIAMS

à Monsieur l'Administrateur Territorial à KONGAKARI